T-2439-90

T-2439-90

# Brian Gough (Applicant)

ν.

# National Parole Board (Respondent)

INDEXED AS: GOUGH V. CANADA (NATIONAL PAROLE BOARD) (T.D.)

Trial Division, Reed J.—Ottawa, October 3 and 5, 1990.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Parole suspended based on complaints, details of which withheld pursuant to Parole Regulations, s. 17(5) to c protect identity of complainants and to preserve ability to conduct investigations — Breach of Charter, s. 7 right not to be deprived of liberty except in accordance with principles of fundamental justice as insufficient information for applicant to respond to allegations.

Constitutional law — Charter of Rights — Limitation clause — Charter, s. 7 breached when parole suspended based on allegations, details of which withheld from parolee — Process resulting in loss of liberty based on vague allegations, and in which withholding of details not subject to independent review not reasonable limit justified under Charter, s. 1.

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Suspension of parole based on allegations, details of which withheld, breach of Charter, s. 7 and not justified under s. 1 — Under Charter, s. 24(1) Court empowered to grant applicant appropriate remedy — As Parole Board order not to be lightly quashed, in camera hearing at which Board to justify non-disclosure appropriate remedy, unless Board preferring quashing of its decision with rehearing conditional upon provision of further information to applicant.

Parole — National Parole Board suspending parole due to complaints, details of which withheld under Parole Regulations, s. 17(5) — Breach of common law principle of natural justice requiring person to know case against him and Charter, s. 7 as insufficient information to enable applicant to respond to allegations — Regulations subject to Charter rights — Non-compliance with s. 7 not justified under s. 1 — In camera hearing to be held giving Board opportunity to justify non-dis-

# Brian Gough (requérant)

С.

# Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)

RÉPERTORIÉ: GOUGH C. CANADA (COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES) (1<sup>re</sup> INST.)

Section de première instance, juge Reed—Ottawa, 3 et 5 octobre 1990.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Libération conditionnelle suspendue sur la foi de c plaintes, dont les détails n'ont pas été divulgués par application de l'art. 17(5) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, pour protéger l'identité des plaignantes ainsi que le déroulement des enquêtes — Violation du droit à la liberté, garanti par l'art. 7 de la Charte, selon lequel il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, puisque le requérant n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour répondre aux allégations.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Clause limitative — Violation de l'art. 7 de la Charte par suite de la suspension de la libération conditionnelle sur la foi d'allégations, dont les détails n'ont pas été divulgués au libéré conditionnel — Ne peut pas être considérée comme une limite raisonnable au sens de l'art. 1 de la Charte une procédure à la suite de laquelle une personne est privée de sa liberté sur la foi de vagues allégations et dans laquelle la non-divulgation des détails n'était pas assujettie à l'examen d'un organisme indépendant.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — La suspension de la libération conditionnelle sur la foi d'allégations, dont les détails n'étaient pas divulgués, porte atteinte à l'art. 7 de la Charte et n'est pas justifiée sous le régime de l'art. 1 — En vertu de l'art. 24(1) de la Charte, la Cour est investie du pouvoir d'accorder la réparation convenable — Attendu qu'on ne saurait annuler à la légère une ordonnance de la Commission des libérations conditionnelles, audience à huis clos ordonnée au cours de laquelle la Commission pourrait justifier la non-divulgation, à moins qu'elle ne préfère voir son ordonnance annulée et tenir une nouvelle audience à condition que d'autres renseignements soient fournis au requérant.

Libération conditionnelle — Suspension de libération conditionnelle sur la foi d'allégations, dont les détails n'ont pas été divulgués par application de l'art. 17(5) du Règlement sur la i libération conditionnelle de détenus — Inobservation des principes de justice naturelle reconnus en common law selon lesquels une personne doit savoir ce qu'on lui reproche, ainsi que de l'art. 7 de la Charte puisque le requérant n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour lui permettre de répondre aux allégations — Règlement subordonné aux droits j garantis par la Charte — Inobservation de l'art. 7 non justifiée sous le régime de l'art. 1 — Audience à huis clos ordonnée pour que la Commission puisse justifier la non-divulgation, à

161

closure, unless Board preferring quashing of its decision with rehearing conditional upon provision of further information.

This was an application for certiorari to quash an order of the National Parole Board suspending the applicant's parole due to allegations of sexual assault, illegal drug use and coercion, the details of which were withheld under Parole Regulations, subsection 17(5). The Board asserted that non-disclosure was necessary to protect the identity of the complainants and to preserve the Board's ability to conduct investigations. The issue was whether the applicant had been given sufficient information as to the allegations to satisfy the Charter, section 7 requirement that the rules of fundamental justice be complied with.

Held, there should be an in camera hearing at which the Board might substantiate, with more specificity, its reasons for non-disclosure. Should the Board prefer, an order would go quashing its decision and ordering a rehearing on condition that further information be supplied to applicant.

The applicant had not been given enough information to enable him to answer the allegations. Neither the common law principles of natural justice nor the Charter section 7 requirements of fundamental justice had been met. The Parole Regulations do not alter the applicant's Charter rights.

Non-disclosure was not justified under Charter, section 1. A process resulting in loss of liberty based on allegations which the accused could not answer because he was not given sufficient details and in which the withholding of that information is not subject to review by any court or other independent body, is not a reasonable limit within section 1.

Charter, subsection 24(1) enables a Court, seized of a case in which a violation of a Charter right has been found, to give the applicant "such remedy as the court considers appropriate." Although the normal consequence of finding a breach of natural justice would be to quash the Board's decision and order a rehearing on condition that the applicant be given details sufficient to permit him to respond to the allegations, an order of the Parole Board should not be lightly quashed. In the circumstances, it would be appropriate to order an *in camera* hearing at which the Board could justify non-disclosure. The Court would, however, be prepared to quash the Board's decision if it preferred that option.

# STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act

moins qu'elle ne préfère voir son ordonnance annulée et tenir une nouvelle audience à condition que d'autres renseignements soient fournis au requérant.

Il s'agit d'une demande de certiorari visant à faire annuler une ordonnance de la Commission nationale des libérations conditionnelles, portant suspension de la libération conditionnelle du requérant sur la foi d'allégations d'agression sexuelle, d'utilisation de drogues illégales et de contrainte, dont les détails ne lui ont pas été communiqués, par application du paragraphe 17(5) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus. La Commission soutient que la non-divulgation était nécessaire pour protéger l'identité des plaignantes et préserver la possibilité pour la Commission d'effectuer des enquêtes. Il échet d'examiner si le requérant a reçu suffisamment de renseignements sur les allégations pour satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Charte sur le respect des principes de justice fondamentale.

Jugement: une audience à huis clos est ordonnée, au cours de laquelle la Commission aura la possibilité d'établir avec plus de précision les motifs de non-divulgation. Autrement, si la Commission le préfère, une ordonnance serait rendue pour annuler sa décision et lui enjoindre de tenir une nouvelle audience à condition que d'autres renseignements soient fournis au requérant.

Le requérant n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour lui permettre de répondre aux allégations formulées contre lui. Ni les principes de justice naturelle reconnus en common law ni l'impératif de justice fondamentale prévu à l'article 7 de la Charte n'ont été respectés. Le Règlement sur la libération conditionnelle ne saurait restreindre les droits du requérant qui sont reconnus par la Charte.

La non-divulgation n'était pas justifiée sous le régime de l'article 1 de la Charte. Une procédure à la suite de laquelle une personne est privée de sa liberté sur la foi d'allégations que l'accusé ne peut réfuter parce qu'il n'a pas obtenu suffisamment de détails s'y rapportant, et dans le cadre de laquelle la non-divulgation de ces renseignements n'est pas assujettie à l'examen d'un organisme indépendant, n'est pas une limite raisonnable au sens de l'article 1.

g Le paragraphe 24(1) de la Charte permet à un tribunal saisi d'un cas où une violation d'un droit garanti par la Charte a été reconnue, d'accorder au requérant «la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Bien qu'il soit normal, en cas de violation des principes de justice naturelle, d'annuler la décision de la Commission et d'exiger que celle-ci entende à nouveau le cas, mais à la condition que des renseignements détaillés soient communiqués au requérant pour lui permettre de répondre aux allégations, l'annulation d'une ordonnance de la Commission des libérations conditionnelles n'est pas une mesure qui doit être prise à la légère. Dans les circonstances, il convient d'ordonner une audience à huis i clos au cours de laquelle la Commission pourrait justifier la non-divulgation. La Cour est cependant prête à annuler la décision de la Commission si tel est son choix.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B,

1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 24(1). Parole Regulations, C.R.C., c. 1249, s. 17(5) (as am. by SOR/86-817, s. 4).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### APPLIED:

Demaria v. Regional Classification Board, [1987] 1 F.C. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 b C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.).

#### CONSIDERED:

Pulice v. National Parole Board (1990), 34 F.T.R. 318 c (F.C.T.D.).

#### REFERRED TO:

Cadieux v. Director of Mountain Institution, [1985] 1 F.C. 378; (1984), 9 Admin. L.R. 50; 13 C.C.C. (3d) 330; 41 C.R. (3d) 30; 10 C.R.R. 248 (T.D.); Tatham v. National Parole Board et al., B.C.S.C., No. CC900534, MacDonell J., judgment dated 18/4/90, not yet reported; Ross v. Kent Inst. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145; 34 C.C.C. (3d) 452; 29 C.R.R. 125 (C.A.); H. v. R., [1986] 2 F.C. 71; (1985), 17 Admin. L.R. 39 (T.D.); People v. Thurman, 787 P.2d 646 (Colo., 1990).

#### COUNSEL:

David P. Cole for applicant. Geoffrey S. Lester for respondent.

## SOLICITORS:

David P. Cole, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are reasons for order delivered h orally in English by

REED J.: The applicant had his parole cancelled by reason of a decision of the Parole Board dated June 21, 1990. Prior to that time he had been on parole for 5½ years. This paroled status was a result of his having been convicted of non-capital murder in 1973. He served 11 years of a life sentence, before being released on parole in 1984.

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 24(1). Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, C.R.C., chap. 1249, art. 17(5) (mod. par DORS/86-817, art. 4).

### **JURISPRUDENCE**

#### DÉCISION APPLIQUÉE:

Demaria c. Comité régional de classement des détenus, [1987] 1 C.F. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.).

#### DÉCISION EXAMINÉE:

Pulice c. Commission nationale des libérations conditionnelles (1990), 34 F.T.R. 318 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

#### DÉCISIONS CITÉES:

Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain, [1985] 1 C.F. 378; (1984), 9 Admin. L.R. 50; 13 C.C.C. (3d) 330; 41 C.R. (3d) 30; 10 C.R.R. 248 (1<sup>re</sup> inst.); Tatham v. National Parole Board et al., C.S.C.-B., n° CC900534, juge MacDonell, jugement en date du 18-4-90, encore inédit; Ross v. Kent Inst. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145; 34 C.C.C. (3d) 452; 29 C.R.R. 125 (C.A.); H. c. R., [1986] 2 C.F. 71; (1985), 17 Admin. L.R. 39 (1<sup>re</sup> inst.); People v. Thurman, 787 P.2d 646 (Colo., 1990).

#### AVOCATS:

f

David P. Cole pour le requérant. Geoffrey S. Lester pour l'intimée.

## PROCUREURS:

David P. Cole, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

h Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance de la Cour prononcés à l'audience par

Le Juge Reed: Dans une décision en date du 21 juin 1990, la Commission des libérations conditionnelles a annulé la libération conditionnelle du requérant, qui était en vigueur depuis cinq ans et demi. Le requérant avait obtenu sa libération conditionnelle en 1984, après avoir purgé onze années d'une peine d'emprisonnement à vie qui lui a été imposée lorsqu'il a été reconnu coupable de meurtre non qualifié en 1973.

The parole suspension arose as a result of complaints made to the Correctional Service Office on May 2 and 3, 1990. As a result of those complaints and after an investigation relating thereto, a warexecuted on May 11, 1990. At the time of the applicant's arrest, he had established a good work record, a stable relationship with his girlfriend, was about to graduate from community college ence in this regard can be made to a special report dated June 14, 1990 prepared for the use of the National Parole Board.1

1 Activities Since Release

As noted previously, GOUGH was released on Full Parole to the Kingston community on the 26 October 1984 after serving 11 years of a Life Sentence for Non Capital Murder. He was subsequently granted Parole Reduced on the 5 February 1990.

A Special Report dated 28 December 1989 (attached) which was prepared in support of Subject's Parole Reduced application notes in detail Subject's activities since release. To summarize briefly, GOUGH was released to the Kingston area and immediately took up residence with his girlfriend, Moira Duffy. The couple have maintained a common-law relationship over the last 5 years and apparently plan to get married in the near future.

For the last 3 years GOUGH has been attending St-Lawrence College where he is enrolled in a Behavioural Science program. He wrote his last exam for the course on 27 April 1990. At the time of his arrest GOUGH was in the process of completing his final job placement at the Christian Horizon Group Home in Kingston.

The final job placement was to have been completed on the 23 June 1990 at which time GOUGH would have graduated from St. Lawrence College. He was then to have been taken on at the Christian Horizon Group Home as a fulltime staff member.

During the summer months when GOUGH was not attending St. Lawrence College he obtained work in the construction field to supplement his income and help pay the family bills.

Neither GOUGH or Miss Duffy have any immediate family in the Kingston area but both have family members in the Maritimes with whom they keep in touch and visit as often as they can. As well, the couple have occasionally travelled to Ottawa to visit Miss Duffy's brother.

File information notes that over the past five years GOUGH's transition through the parole system was fairly smooth with no problems being noted. He has maintained his common-(Continued on next page)

La libération conditionnelle a été suspendue à la suite de plaintes formulées auprès du Bureau du Service correctionnel les 2 et 3 mai 1990. À la suite de ces plaintes et d'une enquête s'y rapporrant was issued for the applicant's arrest. This was a tant, un mandat d'arrestation a été délivré à l'endroit du requérant et exécuté le 11 mai 1990. Au moment de son arrestation, le requérant avait établi un bon dossier de travail; il avait une relation stable avec son amie, il était sur le point and had full-time employment available. Refer- b d'obtenir son diplôme du collège communautaire et un emploi à temps plein lui avait été offert. À cet égard, il y a lieu de consulter un rapport spécial en date du 14 juin 1990 qui a été préparé pour la Commission nationale des libérations conditionnelc les<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Activités depuis la libération

Tel qu'il est mentionné plus haut, GOUGH a été remis en liberté dans la région de Kingston selon les conditions d'une ordonnance de libération conditionnelle totale le 26 octobre 1984, après avoir purgé onze années d'une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre non qualifié. Le 5 février 1990, il a obtenu une libération conditionnelle mitigée.

Un rapport spécial en date du 28 décembre 1989 (ci-joint) qui a été préparé à l'appui de la demande de libération conditionnelle mitigée du sujet renferme des renseignements détaillés concernant les activités du sujet depuis la libération. En résumé, GOUGH a été remis en liberté dans la région de Kingston et il a immédiatement commencé à habiter avec son amie, Moira Duffy. Le couple avait maintenu une union de fait depuis les cinq dernières années et il avait apparemment l'intention de se marier dans un avenir rapproché.

Au cours des trois dernières années, GOUGH a suivi des cours au St-Lawrence College, où il est inscrit à un programme des sciences du comportement. Il a écrit son dernier examen du cours le 27 avril 1990. Au moment de son arrestation, GOUGH était sur le point de terminer son dernier emploi à la Christian Horizon Group Home, située à Kingston.

Le dernier emploi devait se terminer le 23 juin 1990, date à laquelle GOUGH était censé recevoir son diplôme du St-Lawrence College. Il devait ensuite commencer à travailler à la Christian Horizon Group Home comme employé à temps plein.

Au cours des mois d'été, lorsque GOUGH ne suivait pas de cours au St-Lawrence College, il travaillait dans le domaine de la construction pour gagner un revenu supplémentaire et aider à payer les factures du ménage.

Ni GOUGH ni M<sup>lle</sup> Duffy n'avaient de proches parents dans la région de Kingston, mais tous deux avaient des parents dans les Maritimes qu'ils allaient voir le plus souvent possible et avec lesquels ils communiquaient fréquemment. En outre, le couple s'est rendu à l'occasion à Ottawa pour aller voir le frère de M<sup>lle</sup> Duffy.

D'après les renseignements consignés au dossier, au cours des cinq dernières années, la transition de GOUGH par l'entremise du système de libération conditionnelle a été relativement (Suite à la page suivante) The complaints which gave rise to the parole suspension proceedings allege that Mr. Gough committed acts of sexual assault, use of illegal drugs and coercion towards a number of adult females. The main issue in this application is whether he was given sufficient information with respect to the nature of those allegations in order to satisfy the requirements of section 7 of the Charter, that is, [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], were the rules of fundamental justice complied with? Section 7 provides that:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

The law is fairly straight forward. Mr. Cole has referred to Cadieux v. Director of Mountain Institution, [1985] 1 F.C. 378 (T.D.); Tatham v. National Parole Board et al., B.C.S.C., April 18, 1990 (not yet reported) No. CC900534 per MacDonell J.; Ross v. Kent Inst. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.); H. v. R., [1986] 2 F.C. 71 (T.D.); and Demaria v. Regional Classification Board, [1987] 1 F.C. 74 (C.A.). It suffices for present purposes to refer to the Federal Court of Appeal decision in Demaria, especially pages 76-77. On pages 77-78, Mr. Justice Hugessen wrote:

There is, of course, no doubt that the authorities were entitled to protect confidential sources of information. A penitentiary is not a choir school and, if informers were involved (the record here does not reveal whether they were or not), it is important that they not be put at risk. But even if that were the case it should always be possible to give the substance of the information while protecting the identity of the informant. The burden is always on the authorities to demonstrate that they have withheld only such information as is strictly necessary for that purpose. A blanket claim, such as is made here, that "all preventive security information" is "confidential and (cannot) be released", quite apart from its inherent improbability, (Anyone who has ever seen a so-called "security" file knows

(Continued from previous page)

law relationship with Miss Duffy with the couple being mutually supportive of one another.

Overall, GOUGH's performance was such that he was recommended for, and subsequently granted, Parole Reduced in February 1990.

D'après les plaintes qui ont donné lieu à l'audience sur la suspension de la libération conditionnelle, M. Gough aurait commis des actes d'utilisation de drogues illégales, d'agression sexuelle et de contrainte à l'endroit d'un certain nombre d'adultes de sexe féminin. La principale question à trancher dans la présente demande est celle de savoir si les renseignements que le requérant a obtenus à l'égard de la nature de ces allégations sont suffisants pour permettre de dire que les exigences de l'article 7 de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. c (1985), appendice II, no 44]] c'est-à-dire les principes de justice fondamentale, ont été respectées. Voici le libellé de l'article 7:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La règle de droit est relativement simple. Me Cole a cité les arrêts Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain, [1985] 1 C.F. 378 (1<sup>re</sup> inst.); Tatham v. National Parole Board et al., C.S.C.-B., 18 avril 1990 (encore inédit), numéro CC900534, par le juge MacDonell; Ross v. Kent Inst. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.); H. c. R., [1986] 2 C.F. 71 (1<sup>re</sup> inst.); et Demaria c. Comité régional de classement des détenus, [1987] 1 C.F. 74 (C.A.). Aux fins des présentes, il suffit de se reporter à la décision qu'a rendue la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Demaria, notamment aux pages 76 et 77. Voici ce qu'a écrit le juge Hugessen aux pages 77 et 78:

Il ne fait naturellement aucun doute que les autorités étaient justifiées de ne pas divulguer des sources de renseignement confidentielles. Un pénitencier n'est pas un établissement pour enfants de chœur et, si certains renseignements provenaient d'indicateurs (le dossier en l'espèce ne permet de tirer aucune conclusion à ce sujet), il est important que ces derniers soient protégés. Mais, même si cela était le cas, il devrait toujours être possible de transmettre l'essentiel des renseignements tout en ne dévoilant pas l'identité de l'indicateur. Il incombe toujours aux autorités d'établir qu'elles n'ont refusé de transmettre que les renseignements dont la non-communication était strictement nécessaire à de telles fins. Outre son caractère invraisemblable (Quiconque a déjà examiné un dossier que l'on dit de «sécurité»

(Suite de la page précédente)

facile et aucun problème n'a été relevé. Il a maintenu son union de fait avec M<sup>lle</sup> Duffy et tous les deux s'aidaient mutuellement.

Dans l'ensemble, le rendement de GOUGH était tel qu'on a recommandé la libération conditionnelle mitigée pour lui, ce qui lui a été accordé en février 1990.

that a large proportion of the material in it is routine information readily available elsewhere.) is simply too broad to be accepted by a court charged with the duty of protecting the subject's right to fair treatment. In the final analysis, the test must be not whether there exist good grounds for withholding information but rather whether enough information has been revealed to allow the person concerned to answer the case against him. But whichever way it be stated, the test is not met in the present case.

In the present case, there is no doubt that the applicant was not given enough information to enable him to answer the allegations being made against him. I refer in this regard to pages 20-23 of the transcript<sup>2</sup> of the hearing before the Board and to Mr. Stienburg's affidavit (paragraphs 8-15). The general quality of the information given to the applicant is demonstrated by the following excerpts:

The first one, the C.I.R. that was completed April the 10th, 1990, by the Correctional Service of Canada Parole, contains information from a community source regarding a sexual assault by the offender, that's you, in November of 1989.

The C.I.R. refers to the use of drugs, and that the victim was finally able to defend herself with a knife. The same C.I.R. reports a second incident of sexual assault in the fall of 1989, against a second victim.

The second C.I.R. is dated May the 8th by the Correctional Service of Canada Parole. It refers to an attempted sexual assault in August of 1989 and it indicates that you were under the influence of drugs and/or alcohol. The C.I.R. also states that you entered the victim's dwelling on or about April the 24th of 1990, and that you were forced to leave by a third party.

A third C.I.R. dated May the 8th, 1990, again offered by the Correctional Service of Canada, refers to information stating that one of the victims had been assaulted on four occasions. The first incident occurred in the offender's residence, and the remaining incidents in the victim's home. The offenses took place between November of 1989 and January of 1990.

C.I.R. dated May the 14th, 1990, again offered by C.S.C. Parole, is really just a follow up to the earlier C.I.R. dated May the 8th, and it provides information regarding the offender's use of travel authorities. One victim pointed out that you would plan trips to Ottawa but would cancel out at the last minute.

(Continued on next page)

sait qu'une grande partie des documents qui s'y trouvent contiennent des renseignements courants pouvant facilement être obtenus ailleurs.), une affirmation générale, comme celle en l'espèce, voulant que [TRADUCTION] «tous les renseignements concernant la sécurité préventive» soient «confidentiels et (ne puissent) être communiqués», est tout simplement trop large pour être acceptée par un tribunal chargé de protéger le droit d'une personne à un traitement équitable. En dernière analyse, il s'agit de déterminer non pas s'il existe des motifs valables pour refuser de communiquer ces renseignements mais plutôt si les renseignements communiqués suffisent à permettre à la personne concernée de réfuter la preuve présentée contre elle. Mais quelle que soit la façon dont ce critère est énoncé, on n'y a pas satisfait en l'espèce.

Dans le présent litige, il est évident que le requérant n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour lui permettre de répondre aux allégations formulées contre lui. Je me reporte à cet égard aux pages 20 à 23 de la transcription<sup>2</sup> de l'audience tenue devant la Commission et à l'affidavit de M. Stienburg (paragraphes 8 à 15). La qualité générale des renseignements donnés au requérant est démontrée par les extraits suivants:

Le premier, le R.R.C. qui a été terminé le 10 avril 1990 par le Service correctionnel du Canada, renferme des renseignements d'une source communautaire au sujet d'une agression sexuelle que le contrevenant, c'est-à-dire vous, aurait commise en novembre 1989.

Dans le R.R.C., on fait allusion à l'utilisation de drogues et au fait que la victime a finalement pu se défendre avec un couteau. Le même R.R.C. fait état d'un autre incident d'agression sexuelle survenu à l'automne 1989 à l'endroit d'une autre victime.

Le deuxième R.R.C., qui est en date du 8 mai, a été soumis par le Service correctionnel du Canada. Il fait état d'une tentative d'agression sexuelle survenue en mai 1989 et indique que vous étiez sous l'influence de drogues ou d'alcool. D'après le R.R.C., vous êtes entré dans la demeure de la victime vers le 24 avril 1990 et une tierce personne vous a forcé à quitter les lieux.

Un troisième R.R.C. en date du 8 mai 1990 qui a été présenté lui aussi par le Service correctionnel du Canada renferme des renseignements indiquant que l'une des victimes a été agressée quatre fois. Le premier incident est survenu dans la demeure du contrevenant et les autres, dans la demeure de la victime. Les infractions ont été commises entre novembre 1989 et janvier 1990.

Le R.R.C. en date du 14 mai 1990 qui a été remis par le S.C.S. n'est qu'un suivi du R.R.C du 8 mai et contient des renseignements concernant l'utilisation d'autorisations de déplacement par le contrevenant. Une victime a souligné que vous aviez l'habitude de planifier des déplacements à Ottawa et (Suite à la page suivante)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Okay. A number of C.I.R.'s have been submitted, and I'm going to go through them as fully as I can, one by one, to give your assistant and yourself and Moira an understanding of what we have received.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [TRADUCTION] D'accord, un certain nombre de R.R.C. ont été présentés et je vais résumer chacun d'eux de la façon la plus complète possible, afin de permettre à votre adjoint et à Moira et vous-même de comprendre ce que nous avons reçu.

... information from a community source regarding a sexual assault [sometime] in November 1989 ... the use of drugs ... the victim was finally able to defend herself with a knife ... a second incident of sexual assault in the <u>fall</u> of 1989 against a second victim

... a sexual assault in August 1989 ... the applicant was under the influence of drugs and/or alcohol ... the Applicant entered the victim's dwelling on or about April 24, 1990 and ... was forced to leave by a third party ... there may even have been a fight .... [Underlining added.]

## (Continued from previous page)

This type of behaviour would usually precede one of the assaults.

The C.I.R. clearly indicates that you did plan a trip to Ottawa for the weekend of July 22nd, 23rd, 1989, and you did cancel that trip on July the 20th, 1989, and that has been confirmed in activity reports kept by the Parole Supervisor.

On July 20th, 1989, the activity report emphasizes that you were very indecisive as to the reasons for cancelling the travel permission, that you stated initially that it was for a dental appointment, and then indicated that it was related to employment. Later information revealed that that weekend is very possibly the date of one of the sexual assaults.

C.I.R. dated May the 14th, 1990, by the Correctional Service of Canada, contains information from a third party which very clearly indicated an awareness that a friend had been sexually assaulted during the summer of 1989, and that you had visited the victim's residence apartment, again in April of 1990, approximately the 24th of April, 1990. The C.I.R. refers to an incident at the residence at that time.

A C.I.R. dated the 18th of May, 1990, by the Correctional Service of Canada, contains references to an incident in December of 1989, in which you introduced the victim to cocaine, for which you were paid \$60. C.I.R. dated 14th of June by a senior social worker, refers to the impact of the sexual assaults and confirms that the behaviour was initially reported in December the 7th, 1989.

The C.I.R. provides a description of the seriousness of the assault, as far as the consequences for the victim was concerned. The report also provides the rationale for the failure to report the incidents earlier.

Finally, C.I.R. dated June the 18th, 1990, by a community social worker, and that C.I.R. indicates more precisely when one of the sexual assaults occurred, and it has been arrived at that it occurred between July the 5th, 1989 and August the 2nd, 1989, and that reports also continued to describe the distraught condition of one of the alleged victims.

That is the substance of the confidential information that has been received by the Board and on which we are conducting this hearing today. Did you wish to make any comments at this point regarding those C.I.R.'s?

MR. GOUGH: I've never assaulted anybody in my life, never, Never at any time. I'm forty years old. I'm going to be forty years old in February.

[TRADUCTION] ... renseignements d'une source communautaire concernant une agression sexuelle survenue (quelque temps) en novembre 1989 ... utilisation de drogues ... la victime a finalement pu se défendre à l'aide d'un couteau ... un deuxième incident d'agression sexuelle survenu à l'automne de 1989 à l'endroit d'une autre victime.

... une agression sexuelle survenue en août 1989 ... le requérant était sous l'influence de drogues ou d'alcool ... le requérant est entré dans la demeure de la victime vers le 24 avril 1990 et il a été forcé de quitter les lieux par une tierce personne ... il y a peut-être même eu une querelle. [C'est moi qui souligne.]

(Suite de la page précédente)

que vous les annuliez à la dernière minute. Ce genre de comportement précédait habituellement une agression.

Le R.R.C. indique clairement que vous avez planifié un voyage à Ottawa pour la fin de semaine des 22 et 23 juillet 1989 et que vous avez annulé ce voyage le 20 juillet 1989, ce qui a été confirmé dans les rapports d'activité tenus par l'agent de liberté conditionnelle.

Il appert du rapport d'activité que, le 20 juillet 1989, vous avez été imprécis au sujet des raisons pour lesquelles vous annuliez l'autorisation de déplacement; vous avez commencé par dire que vous aviez un rendez-vous chez le dentiste et, subséquemment, vous avez dit que c'était une cause liée au travail. Les renseignements obtenus plus tard ont révélé qu'il est très possible que l'une des agressions sexuelles ait été commise au cours de cette fin de semaine-là.

Le R.R.C. préparé par le Service correctionnel du Canada en date du 14 mai 1990 renferme des renseignements d'un tiers qui indiquent très clairement que vous saviez qu'une amie avait été victime d'une agression sexuelle au cours de l'été de 1989, que vous êtes allé voir la victime à son appartement et que vous y êtes retourné en avril 1990, vers le 24 avril. Le R.R.C. fait état d'un incident qui est alors survenu à l'appartement.

D'après le R.R.C. du Service correctionnel du Canada en date du 18 mai 1990, en décembre 1989, vous auriez incité la victime à consommer de la cocaïne, pour laquelle vous auriez payé une somme de 60 \$. Dans le R.R.C. en date du 14 juin qui a été préparé par un travailleur social principal, il est fait mention des répercussions des agressions sexuelles et il est confirmé que le comportement a été signalé pour la première fois le 7 décembre 1989.

Le R.R.C. renferme une description de la gravité de l'agression ainsi que des conséquences pour la victime concernée. On explique également dans le rapport pourquoi les incidents n'ont pas été signalés plus tôt.

Enfin, le R.R.C. en date du 18 juin 1990 qui a été préparé par un travailleur social indique de façon plus précise la date à laquelle une des agressions sexuelles a été commise, l'incident en question étant survenu entre le 5 juillet 1989 et le 2 août de la même année, d'après la conclusion à laquelle on en était venu. Le rapport renferme également une description de l'état de détresse de l'une des victimes.

C'est là la teneur des renseignements confidentiels que la Commission a obtenus et sur la foi desquels nous tenons cette audience aujourd'hui. Voulez-vous faire des commentaires à ce moment-ci au sujet de ces R.R.C.?

M. GOUGH: Je n'ai jamais agressé qui que ce soit dans ma vie, jamais. J'ai quarante ans, j'aurai quarante ans en février.

It is abundantly clear that both the common law principles of natural justice, which require a person to know the case against him, and the section 7 Charter requirements of fundamental justice have not been met.

Counsel for the respondent argues that in so far as common law principles are concerned these have been statutorily altered by subsection 17(5) of the *Parole Regulations* [C.R.C., c. 1249 (as am. by SOR/86-817, s. 4)] which allows the Parole Board to make decisions on the basis of information not disclosed to the applicant where such disclosure would among other things

17. (5) ...

(a) ... reasonably be expected to threaten the safety of individuals;

(e) ... reasonably be expected to be injurious to the conduct of ... reviews pursuant to the Act ... including any such information that would reveal the source of information obtained in confidence.

In this case, the Board relies on that provision. I refer, in this regard, to Mr. Stienburg's affidavit, paragraphs 16, 25 and 26.<sup>3</sup>

De toute évidence, tant les principes de justice naturelle reconnus en common law, selon lesquels une personne doit savoir ce qu'on lui reproche, que les exigences énoncées à l'article 7 de la Charte en a ce qui a trait à la justice fondamentale n'ont pas été respectés.

L'avocat de l'intimée soutient que, en ce qui a trait aux principes reconnus en common law, ceux-ci ont été modifiés par le paragraphe 17(5) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus [C.R.C., chap. 1249 (mod. par DORS/86-817, art. 4)], qui permet à la Commission nationale des libérations conditionnelles de prendre des décisions sur la foi de renseignements qui n'ont pas été divulgués au requérant, lorsque cette divulgation, entre autres choses,

17. (5) ....

a) risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne;

e) risquerait vraisemblablement de nuire au déroulement ... ou d'examens faits en vertu de la Loi ... notamment des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle.

En l'espèce, la Commission invoque cette disposition. À cet égard, je cite les paragraphes 16, 25 et 26 de l'affidavit de M. Stienburg<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 16. That further to paragraphs 3 and 5 to 15 inclusive hereof, the Panel considered that under all the circumstances of the case the Panel could not properly give more information than that mentioned aforesaid, and that as much of the substance of the allegations, with as much detail as possible, was given to the Applicants. To have given more details could, in the Panel's opinion, reasonably be expected to threaten the safety of individuals, and could also reasonably be expected to be injurious to he [sic] conduct of lawful investigations or the conduct of reviews pursuant to the Parole Act or the Regulations inasmuch as the substance of the allegations had been obtained from sources which gave the information to the agencies involved in the post-suspension hearing in confidence and that to give more information than that mentioned herein would be to reveal the source of that information obtained in confidence.

<sup>25.</sup> That the Panel was deeply conscious of the impact of not disclosing the information in the Confidential Information Reports to the Applicant, especially in light of the serious consequences for the Applicant if parole were revoked in his case. It was for those reasons that the Panel gave as much detail as was possible under all of the circumstances, giving as much particularly as to dates, places, and times of the alleged (Continued on next page)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 16. Que, suivant les paragraphes 3 et 5 à 15 inclusivement des présentes, le Comité a jugé que, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, il ne pouvait pas vraiment donner plus de renseignements que les renseignements susmentionnés et que le requérant a obtenu le plus de renseignements possibles au sujet du fond des allégations et le plus de détails possibles. De l'avis du Comité, la divulgation de renseignements plus détaillés risquait vraisemblablement de nuire à la sécurité de certaines personnes et de nuire au déroulement des enquêtes licites ou des examens faits en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles ou du Règlement, étant donné que les renseignements sur le fond des allégations avaient été obtenus de sources qui ont communiqué à titre confidentiel lesdits renseignements aux organismes qui ont participé à l'audience postsuspension et que la communication de renseignements plus détaillés que les renseignements mentionnés aux présentes aurait permis de remonter à la source de ces données qui ont été obtenues de façon confidentielle.

<sup>25.</sup> Que le Comité était pleinement conscient des conséquences de la non-divulgation au requérant des renseignements contenus dans les rapports de renseignements confidentiels, notamment des conséquences graves pouvant découler de la révocation de la libération conditionnelle pour le requérant. C'est pour ces raisons que le Comité a donné le plus de détails possibles, compte tenu de toutes les circonstances, et qu'il a donné le plus (Suite à la page suivante)

Subsection 17(5) does not of course control the applicant's Charter rights—it is the other way around. Having found that section 7 of the Charter was not complied with, one, then, has to ask whether the non-compliance can be justified pursuant to section 1 of the Charter, as a "reasonable limit prescribed by law ... demonstrably justified in a free and democratic society."4 I have no doubt that a process which allows an individual, in the position of the applicant, to be deprived of his liberty, on the basis of allegations which it is impossible for him to answer because he is not given enough detail with respect thereto, and in which, the withholding of that information is not subject to review by any court or other body independent of the Board, cannot be said to be "a reasonable limit".

Counsel for the applicant argues that a blanket assertion that disclosure could "reasonably be expected to threaten the safety of individuals" and could also "reasonably be expected to be injurious to the conduct of lawful investigations" is not sufficient. It is argued that some more case specific explanation, seither appearing from the record and related documentation, or demonstrated by affidavit material filed in the present application, is required to meet the burden imposed by section 1 of the Charter. The mere assertion by Mr.

(Continued from previous page)

assaults as the Panel could without, in the nature of the case, betraying the sources of the said information.

- 26. That from the nature of the information and the sources of information in the said Confidential Information Reports and the circumstances under which the said information was gathered the Panel saw no other way of putting the Applicant in a better position to meet the case raised against him other than by giving him the information at the said hearing, and giving him as much information as all the circumstances would allow.
- <sup>4</sup> 1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.
- <sup>5</sup> Reference was made to *People v. Thurman*, 787 P.2d 646 (Colo., 1990) for an example of the concept "case specific".

Le paragraphe 17(5) ne restreint évidemment pas les droits du requérant qui sont reconnus par la Charte; c'est plutôt l'inverse. Après avoir déclaré que l'article 7 de la Charte n'est pas respecté, on doit donc se demander si le non-respect peut se justifier, conformément à l'article 1 de la Charte. comme étant une règle de droit «dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique»<sup>4</sup>. À mon avis, une procédure à la suite de laquelle une personne se trouvant dans la position du requérant est privée de sa liberté, sur la foi d'allégations que cette personne ne peut réfuter parce qu'elle n'a pas obtenu suffisamment de détails s'y rapportant, et dans le cadre de laquelle la non-divulgation de ces renseignements n'est pas assujettie à l'examen d'un tribunal ou d'un autre organisme indépendant de la Commission ne peut manifestement pas être considérée comme «une limite raisonnable».

L'avocat du requérant soutient qu'une allégation générale selon laquelle la divulgation [TRADUCTION] «risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne et de nuire au déroulement d'enquêtes licites» n'est pas suffisante. Il allègue qu'une explication portant plus précisément sur le cas<sup>5</sup>, qu'elle soit tirée du dossier et des documents connexes ou d'un affidavit déposé dans la présente demande, est requise aux fins du fardeau imposé par l'article 1 de la Charte. La simple allégation de M. Stienburg selon (Suite de la page précédente)

de précisions possibles au sujet des dates, des endroits et des heures des agressions reprochées sans révéler les sources desdits renseignements.

- 26. Que, compte tenu de la nature des renseignements et des sources des renseignements contenus dans lesdits rapports de renseignements confidentiels ainsi que des circonstances dans lesquelles lesdits renseignements ont été obtenus, le Comité ne voyait pas d'autre façon de permettre au requérant de répondre aux allégations qui lui étaient reprochées, si ce n'est en lui communiquant les renseignements au cours de ladite audience et en lui donnant le plus de renseignements possibles, compte tenu des circonstances.
- <sup>4</sup> 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- <sup>5</sup> L'arrêt *People v. Thurman*, 787 P.2d 646 (Colo., 1990) a été cité à titre d'exemple du concept d'une «explication portant précisement sur le cas».

Stienburg that the requirements of subsection 17(5) of the Regulations have been met does not meet the burden of proof.

At the very least, it is argued that, the Court should review the confidential documents in an in camera hearing for the purpose of ascertaining the validity of the Board's assertion (when that assertion is of the blanket nature which exists in this case and there is no obvious or specific explanation which appears from the record or from other material). A review by the Court would, it is argued, give the applicant at least some assurance that the Board's judgment was not spurious or arbitrary (if it was not) but has a reasonable foundation (if it has).

Counsel for the respondent argues, on the basis of the decision of Mr. Justice Pinard in Pulice v. National Parole Board (1990), 34 F.T.R. 318 (F.C.T.D.), and the decisions cited therein, that there is no jurisdiction in this Court to require that the confidential information be brought before the Court as part of the application for certiorari and mandamus. It is argued that that information is not under review because it is not part of the record. I have reviewed those decisions and I make no determination as to whether the confidential information in question (the "CIR's") forms part of the record. I do not think it is necessary to do so. I might say, that, I certainly do not need them to ascertain whether there has been a breach of the section 7 guarantee of fundamental justice. The filing with the Court of the confidential reports is not relevant to the issue of whether there has been a lack of fundamental justice and therefore a breach of section 7. The documents are relevant to an independent review of the subsection 17(5) assertion and as to whether the respondent can demonstrate a section 1 justification.

I do not need to decide whether the reports in question form part of the record to enable this Court to call for the filing of the confidential documents because in my view subsection 24(1) of

laquelle les exigences du paragraphe 17(5) du Règlement ont été respectées n'a pas pour effet de décharger l'intimée du fardeau de la preuve.

On soutient que, à tout le moins, la Cour devrait examiner les documents confidentiels au cours d'une audience à huis clos pour déterminer la validité de l'allégation de la Commission (lorsque cette allégation est générale, comme c'est le cas en l'espèce, et qu'il n'y a aucune explication évidente ou précise qui appert du dossier ou d'autres documents). Un examen par la Cour donnerait au requérant, à tout le moins, une certaine assurance du fait que le jugement de la Commission n'était pas fallacieux ou arbitraire (le cas échéant), mais qu'il reposait plutôt sur un fondement raisonnable (le cas échéant).

Pour sa part, l'avocat de l'intimée invoque la décision du juge Pinard dans l'arrêt Pulice c. Commission nationale des libérations conditionnelles (1990), 34 F.T.R. 318 (C.F. 1re inst.) et les décisions qui y sont citées pour dire que la Cour n'a pas la compétence voulue pour exiger que les renseignements confidentiels soient présentés à la Cour dans le cadre de la demande de certiorari et de mandamus. Il soutient que les renseignements ne peuvent faire l'objet d'un examen, parce qu'ils ne font pas partie du dossier. J'ai examiné ces arrêts et je ne rends aucune décision sur la question de savoir si les renseignements confidentiels visés (les «RRC») font partie du dossier. Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Je pourrais dire que je n'en ai certainement pas besoin pour déterminer s'il y a eu violation des principes de justice fondamentale qui sont garantis par l'article 7. Le dépôt auprès de la Cour des rapports confidentiels n'est pas pertinent à la question de savoir si les principes de justice fondamentale et, par conséquent, l'article 7, ont été violés. Les documents sont pertinents à l'examen indépendant de l'allégation fondée sur le paragraphe 17(5) et de la question de savoir si i l'intimée peut démontrer une justification fondée sur l'article 1.

Il n'est pas nécessaire que je détermine si les rapports en question font partie du dossier pour que notre Cour soit en mesure d'exiger le dépôt des documents confidentiels, car, à mon avis, le parathe Charter 6 can be relied upon. Subsection 24(1) enables a court, seized of a case in which a violation of a Charter right has been found, to give the applicant "such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances."

In the present case, the normal consequence of finding a breach of natural justice would be to quash the Board's decision and require it to rehear the matter but only on the condition that sufficient detail, from the confidential information concerning the alleged sexual assaults, is released to the applicant to allow him to intelligently respond to the allegations made against him. To quash an order of the Parole Board, in a situation such as the present, is not something which should be lightly undertaken.

In the circumstances, I think the appropriate and just remedy is that which Mr. Cole suggests: an in camera hearing at which the Parole Board is given the opportunity to substantiate its reasons, for refusing to disclose, with more specificity. In that way the applicant's interests, can be protected—in that some assurance will be given to him that the Board's decision is not arbitrary—while at the same time the Board's interests, in not having to disclose information which it alleges would reasonably result in danger to the safety of individuals or prejudice the conduct of investigations, will be met (if the assertion that disclosure would reasonably result in those consequences is established). If the Board prefers, instead, that I enter an order quashing its decision and ordering a rehearing only on condition that further information be supplied to the applicant, I am prepared to do so. The applicant shall have his costs of this application.

graphe 24(1) de la Charte<sup>6</sup> peut être invoqué. Le paragraphe 24(1) permet à un tribunal saisi d'un cas où une violation d'un droit garanti par la Charte a été reconnue d'accorder au requérant «la a réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances».

Dans la présente cause, si l'on décidait qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle, il serait normal d'annuler la décision de la Commission et d'exiger que celle-ci entende à nouveau le cas, mais seulement à la condition que des renseignements suffisamment détaillés tirés des renseignements confidentiels concernant les agressions sexuelles reprochées soient communiqués au requérant pour lui permettre de répondre intelligemment aux allégations formulées contre lui. L'annulation d'une ordonnance de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans une situation semblable à celle qui prévaut en l'espèce n'est pas une mesure qui doit être prise à la légère.

Dans les circonstances, j'estime que la réparation juste et appropriée est celle que Me Cole propose, soit une audience à huis clos au cours de laquelle la Commission nationale des libérations conditionnelles aura la possibilité d'établir avec plus de précision les motifs qu'elle a invoqués pour refuser de révéler les renseignements en question. De cette façon, les intérêts du requérant pourront être protégés et celui-ci aura une certaine assurance du fait que la décision de la Commission n'est pas arbitraire. Cette façon de procéder permettra également de protéger les intérêts de la Commission, qui ne veut pas être tenue de divulguer des renseignements qui, selon elle, pourraient mettre en danger la sécurité des personnes ou entraver le déroulement des enquêtes (si l'allégation selon laquelle la divulgation entraînerait raisonnablement ces conséquences est établie). Si la Commission préfère plutôt que je rende une ordonnance ayant pour effet d'annuler sa décision et de lui enjoindre de tenir une nouvelle audience à la condition que d'autres renseignements soient fournis au requérant, je suis prête à le faire. Le requérant a droit à ses dépens dans la présente demande.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> **24.** (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.